



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1286
26 octobre 1998

Original: FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1286^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 10 août 1998, à 15 heures

Président: M. ABOUL-NASR
puis: M. YUTZIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (*suite*)

- Deuxième à neuvième rapports périodiques du Gabon

EXAMEN DES COPIES DE PÉTITIONS, COPIES DE RAPPORTS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET À TOUS LES AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION (*suite*)

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES D'ACTION URGENTE

- République tchèque

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*)

Deuxième à neuvième rapports périodiques du Gabon (CERD/C/315/Add.1; HRI/CORE/1/Add.65)

1. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat a reçu de la Mission permanente de la République gabonaise une lettre en date du 10 août 1988, notifiant au Comité que la délégation gabonaise ne sera pas en mesure d'assister à l'examen des deuxième à neuvième rapports périodiques du Gabon pour des raisons indépendantes de sa volonté, et demandant le report de cet examen. Les membres du Comité doivent donc choisir entre examiner le rapport périodique du Gabon en l'absence de ses représentants et répondre favorablement à sa demande.

2. M. NOBEL (Rapporteur pour le pays) souligne que le rapport à l'examen accuse un retard très important puisque, depuis son rapport initial soumis en 1981, le Gabon ne s'est pas acquitté de l'obligation de présenter au Comité des rapports périodiques en temps opportun. Comme le rapport à l'examen est peu substantiel, il conviendrait à son avis de l'examiner sans attendre afin de faire des recommandations qui permettraient d'améliorer le dialogue futur avec le Gabon.

3. Après un échange de vues auquel participent M. Banton et M. Wolfrum, le PRÉSIDENT invite M. Nobel à présenter au Comité son rapport sur l'application de la Convention au Gabon.

4. M. NOBEL (Rapporteur pour le Gabon) note que le Gabon attribue le retard accumulé dans la présentation de ses rapports périodiques à l'insuffisance des ressources humaines à sa disposition. Il souligne à cet égard que les États parties ont l'obligation, en vertu de la Convention, de présenter régulièrement des rapports périodiques au Comité et qu'ils peuvent se référer, en cas de besoin, aux principes directeurs du Comité concernant la présentation des rapports périodiques (CERD/C/70/Rev.3). Il rappelle que, lors de la présentation du rapport initial de l'État partie en 1981 (CERD/C/71/Add.1), le représentant du Gabon a indiqué que son gouvernement n'avait pas jugé utile d'adopter de dispositions législatives, judiciaires, administratives ou autres en vue d'appliquer la Convention en raison de l'inexistence de la discrimination raciale entre les différentes composantes de la nation gabonaise. Le Comité a regretté que le rapport ne contienne aucune information sur les mesures qui avaient été prises par le Gouvernement gabonais en vue de donner effet aux dispositions de la Convention. Il a rappelé l'obligation incombant au Gabon de s'acquitter des obligations découlant de l'article 9 de la Convention, notamment en soumettant au Comité des renseignements précis sur ses dispositions constitutionnelles, juridiques, administratives et autres, conformément aux principes directeurs susmentionnés.

5. A l'occasion de l'examen de la situation au Gabon en 1991 qui a été étudiée sur la base du rapport précédent du Gabon (CERD/C/71/Add.1), le Comité a regretté que le Gabon n'ait pas répondu à l'invitation de participer à

l'examen de son rapport périodique et de fournir des informations pertinentes. Il a appelé l'attention du Gouvernement gabonais sur la possibilité d'utiliser les services d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme en vue d'élaborer ses rapports.

6. Ayant fait ces rappels importants, M. Nobel estime que le rapport à l'examen est décevant. Par exemple, les rares informations fournies sur la composition démographique du pays ne permettent pas de savoir quels sont les quatre groupes mentionnés au paragraphe 7 ni quelle proportion de la population ils représentent ou quelles différences les distinguent dans la vie sociale. Le rapport ne fournit pas non plus de renseignements sur la petite population de Pygmées qui vivent dans la forêt équatoriale couvrant 90 % du territoire national. Il ne dit pas de quelle façon ils sont intégrés dans la société ni dans quelle mesure ils ont accès à l'éducation et aux autres services publics. Il indique néanmoins que la densité démographique, à peine 4 %, est faible et que la population est fortement concentrée dans les grandes villes et le littoral pétrolier. Il serait cependant utile de savoir si les 200 000 étrangers mentionnés au paragraphe 12 sont inclus dans les chiffres de la population établis à l'issue du recensement de 1993. Sachant que le HCR a estimé qu'il y avait 860 réfugiés au Gabon au début de 1998, les chiffres susmentionnés sont-ils à jour?

7. M. Nobel aimerait obtenir des renseignements sur le sort qui a été réservé aux milliers de personnes originaires de Guinée équatoriale qui s'étaient réfugiées au Gabon il y a une vingtaine d'années pour échapper à la dictature au pouvoir dans leur pays, ainsi que sur celui des 1 200 demandeurs d'asile rwandais qui auraient été refoulés en août 1997. Ces renseignements permettraient de savoir si les droits de tous les réfugiés sont respectés quelle que soit leur origine nationale ou ethnique, si les étrangers jouissent de la liberté de circuler et si les conditions de vie épouvantables dans les centres de réfugiés ont été améliorées.

8. Rappelant que le Gabon a menacé en 1997 d'arrêter tous les immigrés en situation irrégulière, provoquant ainsi un exode massif des étrangers, M. Nobel demande aussi quels sont les étrangers vivant au Gabon, quel est leur statut légal, comment ils sont traités et quelles dispositions législatives ils peuvent invoquer pour obtenir leur naturalisation.

9. Il est dit dans le rapport du Département d'État des États-Unis pour 1997 qu'au Gabon le favoritisme ethnique existe en matière de recrutement et de promotion dans les secteurs public et privé ainsi que dans l'armée et que l'ethnie du Président y est représentée de façon disproportionnée. Selon d'autres sources, les deux principaux groupes ethniques (les Fangs et les Échiras, soit 36 % et 25 % respectivement de la population) dominent la vie politique et économique. Il ressort en outre d'un article paru en juin 1998 dans *Le Monde Diplomatique* que la population, démoralisée par les fraudes électorales et les rivalités ethniques, n'a plus que la rue comme moyen d'expression; que les habitants des quartiers pauvres se regroupent par ethnie; que le débat nécessaire sur la place des ethnies dans la nation, considéré comme dangereux, est toujours repoussé; que les principales ethnies perçoivent l'État comme un moyen d'assurer leur sécurité et leur domination économique; et que les partis politiques sont calqués sur les clivages ethniques.

10. M. Nobel ajoute que le rapport ne fournit pas d'informations sur l'intégration des dispositions de la Convention dans la législation interne du Gabon, les procédures éventuelles permettant de les invoquer, l'adoption de dispositions législatives interdisant la discrimination raciale conformément à l'article 4 et la façon dont les articles 6 et 7 sont appliqués au Gabon. Il a le sentiment que les dirigeants gabonais craignent de discuter des questions ethniques par souci de ne pas compromettre l'unité nationale du pays, attitude qui empêche le Gabon de s'acquitter de l'obligation de donner effet à la Convention sur son territoire. Au demeurant, la situation ne semble pas particulièrement alarmante dans le pays qui n'est pas mentionné dans le rapport d'Amnesty International pour 1998. En tout état de cause, il serait utile que le Gabon soumette franchement au Comité les problèmes auxquels il se heurte dans la mise en oeuvre de la Convention, de telle sorte que des moyens de les résoudre puissent être discutés dans le cadre d'un dialogue entre les représentants de l'État partie et le Comité.

11. M. WOLFRUM lit avec étonnement au paragraphe 4 du rapport à l'examen que la Cour constitutionnelle vérifie la constitutionnalité des engagements internationaux contractés par le Gabon, ce qui est une procédure assez inhabituelle. Notant qu'il est dit au paragraphe 7 que la discrimination raciale ne fait pas partie de la culture gabonaise, il pense qu'il serait utile au Comité d'avoir des précisions sur les 40 ethnies qui coexistent au Gabon et sur la pluralité culturelle présumée entre ses diverses entités. Il serait également bon de savoir dans quelles conditions les Pygmées du Gabon participent à la vie publique et sont intégrés dans les activités économiques et sociales, et si les dispositions de l'article premier de la Constitution évoquées au paragraphe 17 du rapport, qui interdisent tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse et toute propagande régionaliste, sont incluses dans le Code pénal. Il serait particulièrement important que le Gabon fournisse au Comité des renseignements sur la jurisprudence dans ce domaine.

12. M. VALENCIA RODRÍGUEZ note comme M. Nobel que le Gabon justifie la non-présentation de ses rapports périodiques en plaidant l'insuffisance des ressources humaines à sa disposition, argument recevable eu égard à la situation économique générale difficile que connaît ce pays. Il engage donc le Gabon à recourir aux services consultatifs et d'assistance technique fournis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme afin d'être en mesure de soumettre régulièrement au Comité des rapports analytiques complets.

13. M. Valencia Rodríguez prend note avec satisfaction du fait que le Gabon a adhéré aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que la Convention, qui fait partie intégrante de la législation nationale, peut être invoquée directement devant les tribunaux. Il prend également note de l'affirmation selon laquelle la discrimination raciale ne fait pas partie de la culture gabonaise mais souligne, compte tenu de la forte proportion d'étrangers vivant dans le pays et du nombre considérable d'ethnies, que l'application effective de la Convention revêt une importance spéciale au Gabon.

14. M. Valencia Rodríguez se félicite des informations positives fournies dans le rapport, qui concernent les garanties constitutionnelles interdisant la discrimination raciale ou garantissant la liberté de conscience ainsi que

d'autres droits fondamentaux de la personne humaine. Il regrette cependant que le rapport soit quasiment muet sur les mesures que prend le Gouvernement gabonais pour assurer concrètement l'application des articles 4, 5 et 7 de la Convention. Il engage en conséquence le Gabon à fournir au Comité dans son prochain rapport des informations plus précises afin de lui permettre de mieux évaluer l'application de la Convention sur son territoire. Pour cela, l'État partie pourra se référer aux principes directeurs concernant la présentation des rapports et aux observations et conclusions du Comité le concernant.

15 M. SHERIFIS s'associe aux observations du rapporteur et des orateurs qui l'ont précédé. Il constate par ailleurs un certain nombre de contradictions, voire de paradoxes, dans le rapport. En effet, le Gabon est un des rares pays à avoir établi un ministère des droits de l'homme, alors même que le Comité préconise souvent l'établissement de commissions des droits de l'homme, mais jamais celle d'un ministère. C'est donc là une réalisation louable. Dans le même temps, le Gabon affirme de manière un peu abstraite sa volonté de respecter les dispositions de la Convention, sans faire état de la moindre mesure concrète prise en ce sens.

16. M. Sherifis s'interroge lui aussi sur les conditions dans lesquelles vivent les 40 ethnies réparties en quatre grands groupes et voudrait disposer de renseignements beaucoup plus précis à ce sujet. En revanche, il se dit favorablement impressionné par l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 16 ans et par la gratuité de l'enseignement. Prenant acte de la volonté manifeste du Gouvernement gabonais de respecter ses engagements en vertu de la Convention, M. Sherifis espère qu'un dialogue direct pourra s'instaurer à l'occasion de l'examen du prochain rapport périodique, et pense que le Comité devrait inviter l'État partie à faire appel aux services d'assistance technique qui lui ont déjà été proposés.

17. M. de GOUTTES regrette lui aussi l'absence de dialogue avec la délégation. En ce qui concerne le rapport lui-même, il déplore son caractère trop succinct, tout en constatant certaines informations positives, notamment celles concernant les récentes modifications constitutionnelles intervenues au Gabon (par. 2 du rapport) et le statut de la Convention, en vertu duquel cet instrument est d'application directe en droit interne. D'importantes lacunes restent pourtant à combler, qui concernent avant tout l'absence d'information sur les dispositions pénales permettant de réprimer les actes de racisme. En effet, le Comité ne peut se contenter de la simple Constitution pour s'assurer du respect de la Convention par un État partie. Or, le rapport ne dit rien sur d'éventuels poursuites ou jugements qui seraient intervenus. En outre, on ne trouve dans le rapport aucun indicateur socioéconomique sur les conditions faites aux différentes ethnies vivant dans le pays. Enfin, il n'est fait état d'aucune mesure qui aurait été prise, ou même envisagée, pour faire connaître les principes de la Convention non seulement aux fonctionnaires, mais encore au grand public. Or, vu le favoritisme qui semble exister dans la vie publique, il serait particulièrement utile de diffuser largement ces principes.

18. Mme ZOU déplore l'absence des informations de base indispensables au Comité pour que celui-ci se fasse une idée de la situation dans le pays. Les quelques renseignements donnés au paragraphe 7 du rapport sont bien trop imprécis à cet égard. En ce qui concerne les 200 000 étrangers qui vivraient

au Gabon (par. 12), Mme Zou constate qu'il s'agit là d'un pourcentage important de la population. Elle croit comprendre qu'un grand nombre de Blancs vivent au Gabon et que ceux-ci, privilégiés, ne peuvent de ce fait être victimes de discrimination. Elle s'inquiète en revanche du sort réservé aux Noirs, et notamment aux enfants. Ceux-ci sont-ils pris en compte dans la statistique selon laquelle le taux de scolarisation avoisine 100 % (par. 22 du rapport)? Enfin, elle aimerait des informations plus précises sur les conditions de vie des Pygmées, et notamment sur les mesures prises pour lutter contre les menaces pesant sur les forêts qu'ils habitent.

19. M. YUTZIS relève à quel point il est rare pour un pays issu de la colonisation de consacrer un pourcentage aussi élevé (soit 17,2 %, par. 23) des investissements de l'État à l'éducation nationale. C'est là une réussite indéniable. D'autres questions subsistent néanmoins. Rappelant que le Gabon est un pays pétrolier, donc dans une certaine mesure "riche", M. Yutzis tient à rappeler que cette richesse ne profite pas à tout le monde, à l'instar de ce qui se passe dans d'autres pays. Or, aucune indication n'est donnée sur la répartition des richesses au Gabon, qui s'est engagé résolument sur la voie du libéralisme. Parmi les 40 ethnies que compte le Gabon, certaines ne seraient-elles pas laissées pour compte?

20. Enfin, M. Yutzis reprend à son compte l'argument de M. Valencia Rodríguez selon lequel le Gabon, pays riche, ne devrait plus invoquer l'argument du manque de ressources humaines pour justifier d'éventuels retards dans la présentation de ses rapports. Le Comité devrait rappeler une fois de plus au Gabon qu'il peut faire appel aux services d'assistance technique pour la préparation des rapports qu'il s'est engagé à présenter au Comité conformément à l'article 9 de la Convention.

21. M. SHAHI s'associe aux observations des orateurs précédents et souhaiterait que le Comité, d'une part, prenne acte de l'importance des dépenses d'éducation au Gabon et, d'autre part, recommande au Gouvernement de faire appel aux services d'assistance technique qui lui ont été proposés à maintes reprises.

22. Le PRÉSIDENT, intervenant à titre personnel, et tout en appréciant les sommes considérables consacrées à l'éducation, tient à relativiser cette dépense, en précisant qu'il s'agit d'un pourcentage des dépenses de l'État et non d'un pourcentage du revenu national.

23. Le Président invite M. NOBEL à conclure les observations relatives au rapport du Gabon.

24. M. NOBEL ne voit dans la situation au Gabon aucune indication de problèmes graves. En revanche, il rappelle la situation politique générale en Afrique au cours des années 90 et les tensions qui ont à plusieurs reprises et en divers lieux dégénéré en conflits ethniques. Ce n'est pas pour de simples raisons abstraites que l'État partie est tenu à certaines obligations: des situations concrètes potentiellement explosives sont en effet en jeu.

25. M. Nobel se propose de s'entretenir de manière informelle avec la Mission permanente du Gabon à Genève pour lui signifier toute l'importance que le Gabon se doit d'attacher aux recommandations du Comité.

26. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen du rapport périodique du Gabon et que le secrétariat consignera à l'intention du Gouvernement gabonais les recommandations formulées par le Comité ainsi que les questions posées par ses membres.

EXAMEN DES COPIES DE PÉTITIONS, COPIES DE RAPPORTS, ET AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES ET À TOUS LES AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RÉOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (CERD/C/343)

27. M. de GOUTTES dit qu'il est d'accord sur l'essentiel avec les conclusions que M. van Boven a présentées dans son rapport (CERD/C/343). Toutefois, en ce qui concerne le rappel qu'il est proposé d'adresser aux gouvernements intéressés afin de leur demander d'inclure, dans leur rapport périodique, des renseignements sur les territoires non autonomes qui relèvent de leur juridiction, il estime qu'il convient de faire appel à l'ensemble des États qui administrent des territoires non autonomes sans se limiter aux États dont relèvent les trois territoires qui ont été identifiés par M. van Boven, soit le Timor, le Sahara occidental et la Nouvelle-Calédonie. M. de Gouttes note que dans le document CERD/C/343, il est fait état de 17 territoires non autonomes. Si la demande ne vise que certains États, les autres États concernés pourraient ne pas se sentir obligés d'inclure ces renseignements.

28. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en qualité de membre du Comité, appuie la proposition de M. de Gouttes et indique que le Comité pourrait également décider d'adopter une recommandation de portée générale qui s'adresserait, sans les nommer, aux États qui administrent un territoire non autonome. Cela permettrait au Comité d'éviter d'éventuels problèmes politiques.

29. M. GARVALOV fait remarquer que le Timor oriental figure sur la liste du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (CERD/C/343) et est considéré comme faisant partie du territoire de l'Indonésie, État qui n'est pas partie à la Convention.

30. Selon le PRÉSIDENT, le fait que l'Indonésie ne soit pas partie à la Convention n'empêche pas le Comité d'examiner la situation au Timor oriental au titre de l'article 15 de la Convention en se fondant sur les renseignements dont dispose le Secrétaire général.

31. M. BANTON fait observer que les rapports des puissances administrantes contiennent déjà des renseignements sur les territoires non autonomes et qu'il n'est donc pas nécessaire d'adopter une nouvelle recommandation. Par ailleurs, il rappelle que le rapport du Comité sur ses 20 premières années mentionne les renseignements qui doivent figurer dans les rapports présentés par les puissances administrantes au titre de l'article 9.

32. M. WOLFRUM, à l'avis duquel se rangent M. SHAHI et M. YUTZIS, ne partage pas l'avis de M. Banton et indique que les rapports présentés par des puissances administrantes au titre de l'article 9 contiennent très peu de

renseignements au sujet des droits de l'homme dans les territoires non autonomes. Pourtant la situation dans certains de ces territoires est préoccupante et devrait être examinée par le Comité.

33. Le PRÉSIDENT indique que ces renseignements pourraient faire partie du rapport présenté au titre de l'article 9 de la Convention.

34. M. WOLFRUM préfère adopter une attitude plus souple et invoquer les articles 9 ou 15 de la Convention, selon les circonstances. Ainsi, dans le cas du Timor oriental qui a été évoqué par M. Garvalov, il semble que l'article 15 soit plus approprié.

35. M. BANTON pense, comme M. Wolfrum, qu'il faut obtenir tous les renseignements dont le Comité a besoin. Toutefois, il lui semble inutile de demander aux États parties de présenter des renseignements au titre de l'article 15, compte tenu de ceux qu'ils sont tenus de présenter conformément à l'article 9 de la Convention. Il rappelle qu'en 1989, le Royaume-Uni a fait parvenir une note verbale au Comité indiquant que son rapport serait présenté au titre de l'article 9 et non de l'article 15. C'est à la suite de cette note verbale que le Comité a jugé nécessaire de préciser, dans le document portant sur ses 20 premières années, quels sont les renseignements que doivent fournir les puissances administrantes dans les rapports qu'elles présentent conformément à l'article 9 de la Convention.

36. M. RECHETOV fait observer que le rapport prévu à l'article 15 est présenté à d'autres organismes des Nations Unies et est donc rédigé dans une optique qui n'est pas nécessairement directement liée aux thèmes qui occupent le Comité. De plus, les rapports présentés au titre de l'article 15 ne sont plus mis à jour aussi régulièrement qu'ils ne l'étaient durant la période de décolonisation, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Il convient donc que le Comité prenne des mesures afin d'obtenir les renseignements dont il a besoin à ce sujet. D'autre part, M. Rechetov estime qu'il est préférable d'identifier les États qui administrent des territoires non autonomes et de leur poser des questions concrètes concernant ces territoires afin qu'ils en traitent dans le rapport présenté conformément à l'article 9. À son avis, le Comité n'obtiendra pas les renseignements dont il a besoin s'il adresse une recommandation à tous les États membres.

37. M. van BOVEN constate que les membres du Comité semblent être d'accord avec deux des trois propositions qui sont énoncées dans son rapport, à savoir, premièrement, qu'il faut s'assurer auprès du secrétariat qu'aucune pétition n'a effectivement été présentée et, deuxièmement, qu'il faut faire en sorte que le Comité spécial prête davantage d'attention aux questions liées à la Convention lorsqu'il élabore son programme de travail.

38. En ce qui concerne la manière de rappeler aux puissances administrantes qu'elles doivent fournir des renseignements au sujet des territoires non autonomes, M. van Boven partage l'opinion de ceux qui préconisent une approche plus générale. Il estime que le Comité devrait demander aux États qui administrent des territoires non autonomes de décrire, dans le rapport qu'ils présentent conformément à l'article 9, quelle est la situation en matière de discrimination raciale dans ces territoires. Compte tenu des doutes qui existent quant au statut de Porto Rico, de la Nouvelle-Calédonie, d'Aruba et

du Timor oriental, par exemple, le Comité ne doit pas chercher à identifier de manière spécifique les États concernés. S'agissant du Timor oriental, M. van Boven profite de l'occasion pour informer ses collègues du fait que l'Indonésie a annoncé, pendant la session en cours de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qu'elle a l'intention de ratifier la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale.

39. Le PRÉSIDENT croit comprendre que les membres du Comité sont convenus de prier M. van Boven de rédiger le texte d'une recommandation ou observation générale qui sera examiné ultérieurement par le Comité.

40. *Il en est ainsi décidé.*

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES D'ACTION URGENTE (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

République tchèque

41. M. DIACONU fait référence aux informations, parues dans la presse, selon lesquelles, dans deux villages de la République tchèque, les Roms auraient été séparés de la population autochtone au moyen de murs dressés au milieu de certaines rues. Cette situation ayant suscité une vive émotion en Europe et aux États-Unis, il a pris l'initiative de demander des éclaircissements au Représentant permanent de la République tchèque auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dont il a reçu la lettre à l'examen, en date du 7 août 1998 (référence 2697/98, en anglais).

42. Le Ministre tchèque des affaires étrangères a envoyé des représentants sur place, des associations de Roms se sont mobilisées pour défendre les intérêts des leurs et les autorités locales s'emploient à trouver une solution acceptable pour les Roms. Il serait prématuré, selon M. Diaconu, d'engager une procédure d'action urgente et deux options s'offrent au Comité: attendre que soit connue la décision arrêtée par les pouvoirs locaux ou adresser une lettre aux autorités tchèques leur demandant, conformément à l'article 9 de la Convention, quelles mesures elles comptent adopter pour régler le différend et donner ainsi effet aux dispositions de la Convention.

43. M. BANTON insiste sur la gravité des événements, puisqu'il s'agit bel et bien d'une ségrégation physique entre deux communautés ethniques, et préconise l'envoi d'une lettre aux autorités tchèques.

44. M. WOLFRUM penche lui aussi en faveur de cette solution. Il rappelle que les municipalités, même si elles sont investies d'un certain nombre de compétences au niveau local, restent sous le contrôle des autorités nationales qui ont pris, en vertu de l'article 3 de la Convention, l'engagement de condamner la ségrégation raciale et d'interdire et d'éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

45. M. YUTZIS, faisant sienne l'approche juridique adoptée par l'orateur précédent, précise que l'on pourrait également invoquer une violation de l'alinéa c) de l'article 4 de la Convention qui fait obligation aux États parties de ne pas permettre aux autorités ni aux institutions publiques,

nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager. L'envoi d'une lettre aux autorités tchèques semble être, en l'état actuel des choses, la meilleure solution.

46. Le PRÉSIDENT propose que le Comité fasse mention de cette question dans le rapport annuel sur ses activités qu'il soumettra à l'Assemblée générale.

47. Pour M. SHERIFIS, cette question relève de l'article 3 de la Convention et de la Recommandation générale n° XIX. Au-delà de l'approche strictement juridique, le Comité doit manifester son indignation devant toute situation équivalant à une ségrégation ethnique entre des populations, sans condamner en l'occurrence le Gouvernement tchèque, qui n'a encore pris aucune décision. L'envoi d'une lettre aux autorités du pays s'impose, tout comme la mention dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale qu'a proposée le Président.

48. *M. Yutzis prend la présidence.*

49. M. de GOUTTES préconise lui aussi une réaction ferme de la part du Comité et rappelle que l'État partie s'est non seulement engagé à condamner un certain nombre de faits commis sur son territoire, mais également à prendre des mesures positives pour assurer le plein respect des droits des citoyens. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a adopté, en mars 1998, une recommandation concernant la lutte contre la discrimination envers les Roms et il serait incompréhensible que le Comité reste muet à ce sujet. M. de Gouttes approuve donc l'idée d'une demande d'information écrite auprès des autorités tchèques.

50. M. van BOVEN dit que les faits à l'examen sont symptomatiques d'une mentalité au sujet de laquelle le Comité avait déjà exprimé son inquiétude à l'issue de l'examen du dernier rapport périodique de la République tchèque. Il préconise l'envoi d'une lettre ainsi qu'une mention dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale.

51. M. RECHETOV appelle à son tour à la vigilance du Comité contre toute décision de la part des autorités de l'État partie qui risquerait de contrevenir aux dispositions de l'article 3 de la Convention. La ségrégation raciale et l'apartheid peuvent revêtir des formes nouvelles et la condamnation du Comité doit être sans ambiguïté.

52. M. GARVALOV, évoquant les funestes erreurs du passé et les leçons qu'il convient d'en tirer, se déclare lui aussi en faveur de l'envoi d'une lettre au Gouvernement tchèque et d'une mention des faits dans le rapport annuel à l'Assemblée générale.

53. Le PRÉSIDENT dit qu'un large consensus se dégage en faveur de l'envoi d'une lettre aux autorités de l'État partie et de la mention de cette question dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale. Il invite M. Banton à rédiger le texte correspondant.

54. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 h 50.
